



La police n'a pas empêché l'invasion par l'extrême-droite d'une projection d'un film gay et les agressions verbales

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Association ACCEPT et autres c. Roumanie](#) (requête n° 19237/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination), **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard des requérants individuels, et

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 11** (liberté de réunion et d'association).

L'affaire concerne une manifestation qui s'est déroulée lors de la projection d'un film concernant une famille homosexuelle pendant « le mois de l'histoire LGBT » organisé par l'association ACCEPT en février 2013. Les cinq autres requérants assistèrent à la projection. Même si la police assura une certaine protection, le cinéma fut envahi par des manifestants, qui portaient prétendument des attributs d'extrême droite. Les spectateurs se virent injurier verbalement.

Les plaintes déposées par l'association requérante et les autres requérants auprès des procureurs ne furent suivies d'aucune mise en accusation. À la suite d'une plainte devant un tribunal, il fut jugé qu'il n'y avait pas de preuves permettant de soutenir au-delà de tout doute raisonnable que des symboles fascistes avaient été exposés au regard du public.

La Cour estime, en particulier, que la police n'a pas réussi à empêcher les insultes homophobes et à faire en sorte que l'événement puisse avoir lieu, malgré une présence suffisante sur les lieux. Elle estime également que des mesures raisonnables n'ont pas été prises pour enquêter sur les insultes homophobes dirigées contre les requérants.

Principaux faits

Les requérants sont l'Association ACCEPT, une association à but non lucratif, et cinq ressortissants roumains. L'association requérante fut constituée en 2000 ; son siège se trouve à Bucarest. Les autres requérants sont nés entre 1980 et 1988 et résident à Bucarest. ACCEPT se consacre à la défense des intérêts des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Roumanie.

Au cours du « mois de l'histoire des LGBT » organisé par l'association requérante en février 2013, fut organisée la projection d'un film mettant en scène une famille homosexuelle. Les cinq autres requérants assistèrent à la projection. Une manifestation contre le film se tint au même moment.

Une cinquantaine de manifestants entrèrent dans l'auditorium et perturbèrent la projection. Ils crièrent des insultes telles que « mort aux homosexuels », « pédés » et « vous êtes des ordures ». Certains auraient porté des drapeaux d'extrême droite. Les intrus semblaient être liés à un

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

mouvement politique d'extrême droite, *Noua Dreaptă* (« la Nouvelle Droite »), qui s'oppose ouvertement, entre autres, au mariage homosexuel et aux adoptions par des personnes de même sexe.

Les organisateurs alertèrent la police, qui était présente sur les lieux. Les policiers entrèrent dans la salle, confisquèrent quelques drapeaux et se retirèrent, bien qu'on leur demandât de rester. Les rapports de police pertinents ne mentionnent pas l'homophobie.

Les manifestants ayant bloqué le projecteur, les organisateurs furent finalement contraints d'annuler la projection.

Le 5 mars 2013, l'association requérante porta plainte auprès de la police au sujet de cet incident, alléguant une incitation à la discrimination, un abus de pouvoir par la restriction des droits et l'affichage public de symboles fascistes, racistes ou xénophobes. Une enquête fut ouverte puis clôturée le 14 octobre 2014 (l'incident fut décrit comme « échange de vues »), une décision qui fut confirmée par les autorités.

Une enquête sur l'utilisation de symboles fascistes fut également classée sans suite le 11 août 2017.

Plusieurs plaintes des requérants auprès des tribunaux sont restées vaines. Dans l'ensemble, aucune mise en examen n'a été prononcée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention (interdiction générale de la discrimination), les requérants se plaignaient, notamment, de l'absence de protection de la part des autorités contre le traitement qu'ils avaient subi le 20 février 2013, et de préjugés à leur encontre en raison de leur orientation sexuelle. Au titre de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) pris seul ou combiné avec l'article 14, ils se plaignaient, notamment, de l'interruption de leur manifestation publique en raison du manquement des autorités à protéger leur droit de réunion pacifique. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient de ne pas disposer d'un recours effectif pour faire valoir leurs griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 avril 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Articles 3, 8 et 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention](#)

Obligation de protection

L'incident concerne un groupe d'une vingtaine de personnes qui se sont vu injurier verbalement par un groupe de 45 personnes, interrompant ainsi leur événement. L'aide de la police a été minime,

celle-ci n'étant même pas restée dans l'auditorium, alors qu'elle était présente en nombre et ce, sans être débordée. Pour la Cour, il ne s'est pas agi d'une intervention efficace, et les policiers n'ont pas empêché les abus subis.

La Cour relève, par ailleurs, que les rapports rédigés par les policiers et les gendarmes ne contiennent aucune référence aux insultes homophobes subies par les requérants et décrivent l'incident sans référence à l'homophobie.

La Cour juge que les autorités n'ont pas correctement évalué le risque encouru par les requérants individuels du fait des intrus et n'ont pas réagi de manière adéquate afin de protéger la dignité des requérants individuels contre les attaques homophobes d'un tiers.

Obligation d'enquête

La Cour note que la police, étant présente, disposait d'un commencement de preuve évident des injures des manifestants concernant l'orientation sexuelle. Les autorités avaient l'obligation d'enquêter sur cette affaire - un potentiel crime de haine. Cependant, aucune mesure d'enquête significative n'a été prise pendant un an après le dépôt de la plainte et l'enquête a finalement duré quatre ans et huit mois. La Cour estime que l'enquête n'aurait pas dû être aussi difficile dans un premier temps. En définitive, les autorités n'ont pas réussi à conclure une enquête pénale sur les agissements des intrus.

La Cour note, en particulier, que les autorités ont constamment qualifié les violences verbales de simples « discussions » ou d'« échange de vues »; les auteurs ont été décrits comme des « sympathisants » d'organisations d'extrême droite et les victimes comme des « adeptes » de relations homosexuelles. Pour la Cour, ce langage manquait de neutralité et risquait de compromettre l'efficacité de la procédure interne.

La Cour conclut que les autorités n'ont pas pris les mesures raisonnables pour rechercher si les violences verbales étaient motivées par l'homophobie.

Conclusion

Dans l'ensemble, la Cour estime que les autorités n'ont pas assuré une protection adéquate de la dignité des requérants (et, plus largement, de leur vie privée) et n'ont pas enquêté efficacement sur la nature réelle des insultes homophobes dont ils ont été victimes. Les autorités ont donc discriminé les requérants en raison de leur orientation sexuelle, ce qui a entraîné une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

[Article 14 combiné avec l'article 11](#)

La Cour rappelle que le droit à la liberté de réunion pacifique couvre aussi bien les réunions privées que les réunions dans des lieux publics, qu'elles soient statiques ou sous forme de cortège ; en outre, ce droit peut être exercé par des participants individuels et par des personnes organisant un rassemblement. Elle affirme que la perturbation de la projection a constitué en l'espèce une ingérence dans le droit de réunion pacifique des requérants.

La Cour considère que les faits pertinents sont les mêmes que pour le grief tiré de l'article 14 combiné à l'article 8, la Cour estimant que les autorités n'ont pas réussi à désamorcer la situation malgré des preuves évidentes d'insultes homophobes.

En résumé, la Cour conclut que les autorités n'ont pas veillé à ce que l'événement en question puisse avoir lieu, et ont ainsi manqué à leurs obligations au titre de l'article 14 combiné à l'article 11.

[Autres articles](#)

La Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les questions soulevées par les articles 13 et 1 du Protocole n° 12.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser 7 500 euros (EUR) à l'association requérante et 9 750 EUR à chaque requérant individuel au titre du préjudice moral, et 3 264 EUR conjointement à tous les requérants au titre des frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges **Grozev** et **Harutyunyan** ont exprimé une opinion séparée commune partiellement dissidente, qui est annexée à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.